



Dossier suivi par: Service assurance  
maladie-maternité

Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 844xc38b0

**Objet :** **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Sécurité sociale et de la Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, la section 2 « Radiothérapie » prend la teneur suivante :

#### « Section 2 – Radiothérapie

#### REMARQUES :

- 1) Les codes KNQ11 à KPK24 (positions 1 à 38 de la sous-section 1<sup>re</sup>) et les codes KRQ11 et KRB11 (positions 7 et 8 de la sous-section 2) doivent être exclusivement réalisés au sein de l'établissement hospitalier spécialisé de radiothérapie.





- 2) Les codes KNQ12 à KNQ37 (positions 2 à 25 de la sous-section 1<sup>re</sup>) en vue d'une radiothérapie comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contourés et les conditions de préparation en simulation.
- 3) Les codes KPK11, KPK12, KPK14, KPK15, KPK17, KPK19, KPK21 et KPK23 (positions 26, 27, 29, 30, 32, 34, 35 et 37 de la sous-section 1<sup>re</sup>) comprennent la validation médicale clinique et par imagerie, à savoir le positionnement, la préparation (contrôle de simulation) et la tolérance immédiate du patient lors du traitement.
- 4) Les codes KNQ11 à KNQ37 (positions 1 à 25 de la sous-section 1<sup>re</sup>) et les codes KQD11 à KQQ12, KZQ11 et KRQ11 (positions 1 à 4, 6 et 7 de la sous-section 2) comprennent le contrôle de la réalisation par imagerie médicale et sont donc non cumulables avec un autre acte d'imagerie médicale.
- 5) Par entité pathologique il ne peut être mis en compte qu'un seul acte de contourage parmi les actes KNQ12, KNQ13, KNQ14, KNQ16, KNQ17, KNQ18, KNQ21, KNQ22, KNQ23, KNQ25, KNQ26, KNQ27, KNQ29, KNQ31 et KNQ32 (positions 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la sous-section 1<sup>re</sup>).
- 6) Les actes de recontourage KNQ15, KNQ19, KNQ24, KNQ28, KNQ33 et KNQ37 (positions 5, 9, 13, 17, 21 et 25 de la sous-section 1<sup>re</sup>) ne peuvent être mis en compte une deuxième fois par entité pathologique que si un acte de contourage initial a été mis en compte et en cas de modification substantielle de l'anatomie du patient avec un impact dosimétrique significatif par rapport au plan de traitement prévisionnel.
- 7) Les codes KQD11 à KRB11 (positions 1 à 8 de la sous-section 2) comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contourés, le positionnement de l'applicateur ainsi que la tolérance au traitement.
- 8) En ce qui concerne les codes KQD11, KQD12, KQQ12 et KQQ13 (positions 1, 2, 4 et 5 de la sous-section 2), la mise en place de l'applicateur ou des gaines vectrices est cumulable à plein tarif avec les codes KRQ11 et KRB11 (positions 7 et 8 de la sous-section 2).

*Sous-section 1<sup>re</sup> – Radiothérapie externe*

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Implantation de marqueurs fiduciels en vue d'une radiothérapie externe, y compris l'imagerie médicale de contrôle, hors prostate, par toute voie d'abord	KNQ11	43,64
2)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour un volume cible, y compris l'imagerie	KNQ12	65,90



	médicale		
3)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ13	98,78

4)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ14	129,88
5)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ15	102,91
6)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ16	145,46
7)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ17	186,12
8)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ18	223,84
9)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire) en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ19	166,26
10)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ21	145,46
11)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ22	186,12



12)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ23	223,84
13)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ24	166,26
14)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ25	192,35
15)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ26	235,68
16)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ27	275,93
17)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ28	214,49
18)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ29	244,14
19)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ31	290,16
20)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ32	333,08



21)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ33	267,62
22)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans un volume déjà irradié, y compris l'imagerie médicale	KNQ34	337,58
23)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans deux volumes déjà irradiés, y compris l'imagerie médicale	KNQ35	392,06
24)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans plus de deux volumes déjà irradiés, y compris l'imagerie médicale	KNQ36	417,88
25)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique en cas de recontourage pour changement anatomique dans un organe déjà irradié, y compris l'imagerie médicale	KNQ37	442,96
26)	Séance de radiothérapie conformationnelle - séance unique	KPK11	26,32
27)	Séance de radiothérapie conformationnelle fractionnée - première séance	KPK12	9,75
28)	Séance de radiothérapie conformationnelle fractionnée - séances suivantes	KPK13	6,47
29)	Séance de radiothérapie par modulation d'intensité (statique ou ArcThérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - séance unique	KPK14	26,32
30)	Séance de radiothérapie par modulation d'intensité fractionnée (statique ou Arc-Thérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - première séance	KPK15	26,32
31)	Séance de radiothérapie par modulation d'intensité fractionnée (statique ou Arc-Thérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - séances suivantes	KPK16	16,26
32)	Séance de radiothérapie fractionnée avec asservissement respiratoire ou marqueur fiduciel - première séance	KPK17	29,34



33)	Séance de radiothérapie fractionnée avec asservissement respiratoire ou marqueur fiduciel - séances suivantes	KPK18	19,59
34)	Séance de radiothérapie stéréotaxique - séance unique (radiochirurgie)	KPK19	46,62
35)	Séance de radiothérapie stéréotaxique fractionnée - première séance	KPK21	32,62
36)	Séance de radiothérapie stéréotaxique fractionnée - séances suivantes	KPK22	22,87
37)	Séance de radiothérapie adaptative en direct fractionnée - première séance	KPK23	88,87
38)	Séance de radiothérapie adaptative en direct fractionnée - séances suivantes	KPK24	71,89

**REMARQUE :**

Les codes KNQ15, KNQ19, KNQ24, KNQ28, KNQ33 et KNQ37 (positions 5, 9, 13, 17, 21 et 25) ne peuvent être mis en compte qu'en cas de modification substantielle de l'anatomie du patient avec un impact dosimétrique significatif par rapport au plan de traitement prévisionnel.

*Sous-section 2 - Curiethérapie*

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Implantation d'un applicateur intra-utérin pour curiethérapie utérovaginale, avec contrôle échographique/IRM, par voie vaginale	KQD11	206,87
2)	Implantation d'un applicateur intra-vaginal pour curiethérapie du fond vaginal, avec contrôle échographique, par voie vaginale	KQD12	11,96
3)	Individualisation d'un applicateur pour curiethérapie y compris l'imagerie médicale et l'examen clinique	KQQ11	17,94
4)	Implantation d'un applicateur cutané pour curiethérapie cutanée interstitielle ou de la lèvre faciale, avec contrôle échographique, par abord direct	KQQ12	83,49
5)	Implantation d'un applicateur cutané pour curiethérapie cutanée de surface, par abord direct	KQQ13	17,98
6)	Retrait d'un applicateur de curiethérapie interstitielle ou intracavitaire, avec contrôle échographique/IRM, par toute voie d'abord	KZQ11	23,92



7)	Séance de curiethérapie (délivrance de l'irradiation par le projecteur de source) à haut débit de dose par 192Ir (toutes indications)	KRQ11	17,94
8)	Curiethérapie de prostate à très bas débit de dose par 125I	KRB11	78,28

»

**Art. 2.** Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### **Exposé des motifs et commentaire d'articles**

L'adaptation de la section 2 « Radiothérapie » du chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie » de la nomenclature des actes et services des médecins s'impose afin de mieux décrire la pratique médico-chirurgicale actuelle et de permettre une tarification qui reflète effectivement les prestations réalisées.

L'introduction de nouveaux actes doit accompagner l'évolution des techniques et des pratiques « *en mettant l'accent sur le respect des derniers standards et acquis scientifiques, la prise en compte des facteurs temps, difficulté intellectuelle et/ou technique, risque et pénibilité et des orientations en matière de services de santé publique, de permanence et de garde, et aussi dans l'optique de maintenir l'attractivité de l'exercice hospitalier et extrahospitalier de la médecine* », tel qu'indiqué dans la partie relative à la sécurité sociale de l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Les actes techniques actuels de radiothérapie n'ont pas suivi les évolutions techniques et médicales des dernières années et ne répondent plus aux exigences de la pratique actuelle de radiothérapie. Une révision intégrale était donc nécessaire.



## Texte coordonné<sup>1</sup>

**Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

**Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement grand-ducal**

### DEUXIÈME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

#### **Chapitre 8 – Imagerie médicale, radiologie interventionnelle**

[...]

Section 2 – Radiothérapie

#### **REMARQUES :**

- 1) Les codes KNQ11 à KPK24 (positions 1 à 38 de la sous-section 1<sup>re</sup>) et les codes KRQ11 et KRB11 (positions 7 et 8 de la sous-section 2) doivent être exclusivement réalisés au sein de l'établissement hospitalier spécialisé de radiothérapie.
- 2) Les codes KNQ12 à KNQ37 (positions 2 à 25 de la sous-section 1<sup>re</sup>) en vue d'une radiothérapie comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contourés et les conditions de préparation en simulation.
- 3) Les codes KPK11, KPK12, KPK14, KPK15, KPK17, KPK19, KPK21 et KPK23 (positions 26, 27, 29, 30, 32, 34, 35 et 37 de la sous-section 1<sup>re</sup>) comprennent la validation médicale clinique et par imagerie, à savoir le positionnement, la préparation (contrôle de simulation) et la tolérance immédiate du patient lors du traitement.
- 4) Les codes KNQ11 à KNQ37 (positions 1 à 25 de la sous-section 1<sup>re</sup>) et les codes KQD11 à KQQ12, KZQ11 et KRQ11 (positions 1 à 4, 6 et 7 de la sous-section 2) comprennent le contrôle de la réalisation par imagerie médicale et sont donc non cumulables avec un autre acte d'imagerie médicale.
- 5) Par entité pathologique il ne peut être mis en compte qu'un seul acte de contourage parmi les actes KNQ12, KNQ13, KNQ14, KNQ16, KNQ17, KNQ18, KNQ21, KNQ22, KNQ23, KNQ25, KNQ26, KNQ27, KNQ29, KNQ31 et KNQ32 (positions 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la sous-section 1<sup>re</sup>).
- 6) Les actes de recontourage KNQ15, KNQ19, KNQ24, KNQ28, KNQ33 et KNQ37 (positions 5, 9, 13, 17, 21 et 25 de la sous-section 1<sup>re</sup>) ne peuvent être mis en compte une deuxième fois par entité pathologique que si un acte de contourage initial a été

---

<sup>1</sup> Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.09.2023 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



mis en compte et en cas de modification substantielle de l'anatomie du patient avec un impact dosimétrique significatif par rapport au plan de traitement prévisionnel.

- 7) Les codes KQD11 à KRB11 (positions 1 à 8 de la sous-section 2) comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contourés, le positionnement de l'applicateur ainsi que la tolérance au traitement.
- 8) En ce qui concerne les codes KQD11, KQD12, KQQ12 et KQQ13 (positions 1, 2, 4 et 5 de la sous-section 2), la mise en place de l'applicateur ou des gaines vectrices est cumulable à plein tarif avec les codes KRQ11 et KRB11 (positions 7 et 8 de la sous-section 2).

*Sous-section 1<sup>re</sup> – Traitement par les isotopes radioactifs en sources non scellées*

Position	Libellé	Code	Coefficient
<del>1)</del>	<del>Traitement par les isotopes radioactifs en sources non scellées, première application</del>	<del>8T11</del>	<del>37,16</del>
<del>2)</del>	<del>Traitement par les isotopes radioactifs en sources non scellées, deuxième application</del>	<del>8T12</del>	<del>26,73</del>
<del>3)</del>	<del>Traitement par les isotopes radioactifs en sources non scellées, troisième application</del>	<del>8T13</del>	<del>17,93</del>

**REMARQUE:**

Pour les actes de cette sous-section, une application comprend l'ensemble du traitement et les consultations de contrôle post-thérapeutiques pendant une durée de trois mois.

*Sous-section 1<sup>re</sup>2 – Radiothérapie externe*

Position	Libellé	Code	Coefficient
<del>1)</del>	<del>Simulation en vue d'une radiothérapie de basse énergie ou superficielle pour des champs simples</del>	<del>8T21</del>	<del>11,48</del>
<del>2)</del>	<del>Simulation en vue d'une radiothérapie de haute énergie; technique simple, à visée symptomatique sur métastase ou tumeur évoluée</del>	<del>8T22</del>	<del>45,91</del>
<del>3)</del>	<del>Simulation en vue d'une radiothérapie de haute énergie, technique élaborée avec simulateur scanner ou scanner de simulation, repérage précis des volumes cibles et des organes à risque, étude dosimétrique, champs complexes avec caches personnalisés ou recours à une collimation par multilames</del>	<del>8T23</del>	<del>91,82</del>
<del>4)</del>	<del>Simulation en vue d'une radiothérapie non robotisée de haute énergie avec haute technicité (radiothérapie</del>	<del>8T24</del>	<del>137,74</del>



	<del>conformationnelle, stéréotaxique, dynamique, corporelle ou cutanée totale, intraopératoire)</del>		
5)	<del>Contrôle en simulation des données optimisées, nouvelle séance après une première simulation 8T21</del>	8T31	3,44
6)	<del>Contrôle en simulation des données optimisées, nouvelle séance après une première simulation 8T22</del>	8T32	13,77
7)	<del>Contrôle en simulation des données optimisées, nouvelle séance après une première simulation 8T23</del>	8T33	27,55
8)	<del>Contrôle en simulation des données optimisées, nouvelle séance après une première simulation 8T24</del>	8T34	41,32
9)	<del>Séance de radiothérapie de basse énergie ou radiothérapie superficielle, pour des champs simples; radiothérapie fonctionnelle</del>	8T41	1,72
10)	<del>Séance de radiothérapie de haute énergie, technique simple, à visée symptomatique</del>	8T42	2,58
11)	<del>Séance de radiothérapie de haute énergie avec technique élaborée</del>	8T43	6,03
12)	<del>Séance de radiothérapie de haute énergie avec haute technicité</del>	8T44	10,33
13)	<del>Chimiothérapie anticancéreuse par injection, concomitante à la radiothérapie avec surveillance, non renouvelable avant un délai de 6 jours – CAT</del>	8T51	31,80

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	<b>Implantation de marqueurs fiduciels en vue d'une radiothérapie externe, y compris l'imagerie médicale de contrôle, hors prostate, par toute voie d'abord</b>	<b>KNQ11</b>	<b>43,64</b>
2)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ12</b>	<b>65,90</b>
3)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ13</b>	<b>98,78</b>



4)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ14	129,88
5)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ15	102,91
6)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ16	145,46
7)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ17	186,12
8)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ18	223,84
9)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire) en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ19	166,26
10)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ21	145,46
11)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ22	186,12
12)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ23	223,84
13)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris	KNQ24	166,26



	<b>l'imagerie médicale</b>		
14)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ25</b>	<b>192,35</b>
15)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ26</b>	<b>235,68</b>
16)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ27</b>	<b>275,93</b>
17)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ28</b>	<b>214,49</b>
18)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ29</b>	<b>244,14</b>
19)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ31</b>	<b>290,16</b>
20)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ32</b>	<b>333,08</b>
21)	<b>Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale</b>	<b>KNQ33</b>	<b>267,62</b>



22)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans un volume déjà irradié, y compris l'imagerie médicale	KNQ34	337,58
23)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans deux volumes déjà irradiés, y compris l'imagerie médicale	KNQ35	392,06
24)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans plus de deux volumes déjà irradiés, y compris l'imagerie médicale	KNQ36	417,88
25)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique en cas de recontourage pour changement anatomique dans un organe déjà irradié, y compris l'imagerie médicale	KNQ37	442,96
26)	Séance de radiothérapie conformationnelle - séance unique	KPK11	26,32
27)	Séance de radiothérapie conformationnelle fractionnée - première séance	KPK12	9,75
28)	Séance de radiothérapie conformationnelle fractionnée - séances suivantes	KPK13	6,47
29)	Séance de radiothérapie par modulation d'intensité (statique ou ArcThérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - séance unique	KPK14	26,32
30)	Séance de radiothérapie par modulation d'intensité fractionnée (statique ou Arc-Thérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - première séance	KPK15	26,32
31)	Séance de radiothérapie par modulation d'intensité fractionnée (statique ou Arc-Thérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - séances suivantes	KPK16	16,26
32)	Séance de radiothérapie fractionnée avec asservissement respiratoire ou marqueur fiduciel - première séance	KPK17	29,34
33)	Séance de radiothérapie fractionnée avec asservissement respiratoire ou marqueur fiduciel - séances suivantes	KPK18	19,59
34)	Séance de radiothérapie stéréotaxique - séance unique (radiochirurgie)	KPK19	46,62
35)	Séance de radiothérapie stéréotaxique fractionnée - première	KPK21	32,62



	séance		
36)	Séance de radiothérapie stéréotaxique fractionnée - séances suivantes	KPK22	22,87
37)	Séance de radiothérapie adaptative en direct fractionnée - première séance	KPK23	88,87
38)	Séance de radiothérapie adaptative en direct fractionnée - séances suivantes	KPK24	71,89

**REMARQUE :**

Les codes KNQ15, KNQ19, KNQ24, KNQ28, KNQ33 et KNQ37 (positions 5, 9, 13, 17, 21 et 25) ne peuvent être mis en compte qu'en cas de modification substantielle de l'anatomie du patient avec un impact dosimétrique significatif par rapport au plan de traitement prévisionnel.

*Sous-section 23 - Curiethérapie*

Position	Libellé	Code	Coefficient
<del>1)</del>	<del>Séance de curiethérapie à haut débit de dose, technique interstitielle, endocavitaire ou endoluminale</del>	<del>8T61</del>	<del>38,26</del>
<del>2)</del>	<del>Forfait pour curiethérapie à débit de dose pulsé, technique interstitielle, endocavitaire ou endoluminale, y compris la surveillance</del>	<del>8T62</del>	<del>153,04</del>
<del>3)</del>	<del>Mise en place sous anesthésie générale de gaines vectrices pour curiethérapie au niveau bucco-pharyngé</del>	<del>8T71</del>	<del>10,52</del>
<del>4)</del>	<del>Mise en place d'un applicateur utéro vaginal pour curiethérapie</del>	<del>8T72</del>	<del>15,78</del>
<del>5)</del>	<del>Mise en place percutanée de gaines vectrices pour curiethérapie interstitielle</del>	<del>8T73</del>	<del>10,95</del>

**REMARQUE:**

~~Les positions concernant la mise en place de l'applicateur ou des gaines vectrices sont cumulables à plein tarif aux positions de curiethérapie.~~



Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Implantation d'un applicateur intra-utérin pour curiethérapie utérovaginale, avec contrôle échographique/IRM, par voie vaginale	KQD11	206,87
2)	Implantation d'un applicateur intra-vaginal pour curiethérapie du fond vaginal, avec contrôle échographique, par voie vaginale	KQD12	11,96
3)	Individualisation d'un applicateur pour curiethérapie y compris l'imagerie médicale et l'examen clinique	KQQ11	17,94
4)	Implantation d'un applicateur cutané pour curiethérapie cutanée interstitielle ou de la lèvre faciale, avec contrôle échographique, par abord direct	KQQ12	83,49
5)	Implantation d'un applicateur cutané pour curiethérapie cutanée de surface, par abord direct	KQQ13	17,98
6)	Retrait d'un applicateur de curiethérapie interstitielle ou intracavitaire, avec contrôle échographique/IRM, par toute voie d'abord	KZQ11	23,92
7)	Séance de curiethérapie (délivrance de l'irradiation par le projecteur de source) à haut débit de dose par <sup>192</sup> Ir (toutes indications)	KRQ11	17,94
8)	Curiothérapie de prostate à très bas débit de dose par <sup>125</sup> I	KRB11	78,28

*Sous-section 4 — Radiothérapie/Radiochirurgie stéréotaxique robotisée (technologie Cyberknife)*

Position	Libellé	Code	Coefficient
1)	<del>Acte de contourage portant exclusivement sur le système nerveux central (encéphale et moelle épinière), toute technique d'imagerie confondue</del>	<del>8T80</del>	<del>90,88</del>
2)	<del>Acte de contourage hors système nerveux central, toute technique d'imagerie confondue</del>	<del>8T81</del>	<del>54,53</del>

**REMARQUE:**

~~Par entité pathologique il ne peut être mis en compte et pris en charge par l'assurance maladie qu'un seul acte de contourage 8T80 respectivement 8T81. L'acquisition des images radiologiques nécessaires au contourage fait partie intégrante de cet acte et ne peut pas donner lieu à un cumul.~~



3)	<del>Simulation en vue d'une radiothérapie/ chirurgie stéréotaxique robotisée</del>	<del>8T84</del>	<del>275,48</del>
4)	<del>Séance unique de radiochirurgie stéréotaxique robotisée</del>	<del>8T86</del>	<del>20,66</del>
5)	<del>Séance de radiothérapie stéréotaxique robotisée fractionnée (par séance)</del>	<del>8T87</del>	<del>10,33</del>
6)	<del>Concours du neurochirurgien à la planification et à la simulation en radiochirurgie stéréotaxique robotisée portant exclusivement sur le système nerveux central (encéphale et moelle épinière); la présence physique au Centre François Baclesse étant obligatoire</del>	<del>8T90</del>	<del>322,82</del>



**Référence :** 844xc4c37

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal  
modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et  
services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

---

**Fiche financière**

La proposition d'adaptation de la section 2 « Radiothérapie » du chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie » de la nomenclature des actes et services des médecins résulte en une augmentation prévisionnelle des dépenses de 347 806,76 € \*, liée pour 19 % à des actes nouveaux.

Pour information, les dépenses actuelles de radiothérapie se montent à 2 623 904,08 € \*.

\* Valeur de la lettre clé = 4,7092 €, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.



**Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des médecins et médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques » du chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, la section 2 « Radiothérapie » prend la teneur suivante :

Section 2 – Radiothérapie

**REMARQUES:**

- 1) Les codes KNQ11 à KPK24 (positions 1 à 38 de la sous-section 1) et les codes KRQ11 et KRB11 (positions 7 et 8 de la sous-section 2) doivent être exclusivement réalisés au sein de l'établissement hospitalier spécialisé de radiothérapie.
- 2) Les codes KNQ12 à KNQ37 (positions 2 à 25 de la sous-section 1) en vue d'une radiothérapie comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contourés et les conditions de préparation en simulation.
- 3) Les codes KPK11, KPK12, KPK14, KPK15, KPK17, KPK19, KPK21 et KPK23 (positions 26, 27, 29, 30, 32, 34, 35 et 37 de la sous-section 1) comprennent la validation médicale clinique et par imagerie, à savoir le positionnement, la préparation (contrôle de simulation) et la tolérance immédiate du patient lors du traitement.
- 4) Les codes KNQ11 à KNQ37 (positions 1 à 25 de la sous-section 1) et les codes KQD11 à KQQ12, KZQ11 et KRQ11 (positions 1 à 4, 6 et 7 de la sous-section 2) comprennent le contrôle de la réalisation par imagerie médicale et sont donc non cumulables avec un autre acte d'imagerie médicale.
- 5) Par entité pathologique il ne peut être mis en compte qu'un seul acte de contourage parmi les actes KNQ12, KNQ13, KNQ14, KNQ16, KNQ17, KNQ18, KNQ21, KNQ22, KNQ23, KNQ25, KNQ26, KNQ27, KNQ29, KNQ31 et KNQ32 (positions 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la sous-section 1).
- 6) Les actes de recontourage KNQ15, KNQ19, KNQ24, KNQ28, KNQ33 et KNQ37 (positions 5, 9, 13, 17, 21 et 25 de la sous-section 1) ne peuvent être mis en compte une deuxième fois par entité pathologique que si un acte de contourage initial a été mis en compte et en cas de modification substantielle de l'anatomie du patient avec un impact dosimétrique significatif par rapport au plan de traitement prévisionnel.
- 7) Les codes KQD11 à KRB11 (positions 1 à 8 de la sous-section 2) comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contourés, le positionnement de l'applicateur ainsi que la tolérance au traitement.



8) En ce qui concerne les codes KQD11, KQD12, KQQ12 et KQQ13 (positions 1, 2, 4 et 5 de la sous-section 2), la mise en place de l'applicateur ou des gaines vectrices est cumulable à plein tarif avec les codes KRQ11 et KRB11 (positions 7 et 8 de la sous-section 2).

Sous-section 1 – Radiothérapie externe

	<b>Libellé</b>	<b>Code</b>	<b>Coeff.</b>
1)	Implantation de marqueurs fiduciels en vue d'une radiothérapie externe, y compris l'imagerie médicale de contrôle, hors prostate, par toute voie d'abord	KNQ11	43,64
2)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ12	65,90
3)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ13	98,78
4)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ14	129,88
5)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ15	102,91
6)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ16	145,46
7)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ17	186,12
8)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ18	223,84
9)	Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire) en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ19	166,26



10)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ21	145,46
11)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ22	186,12
12)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ23	223,84
13)	Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ24	166,26
14)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ25	192,35
15)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ26	235,68
16)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ27	275,93
17)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ28	214,49
18)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ29	244,14
19)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ31	290,16
20)	Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ32	333,08



21)	Acte de contournage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, en cas de recontournage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ33	267,62
22)	Acte de contournage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans un volume déjà irradié, y compris l'imagerie médicale	KNQ34	337,58
23)	Acte de contournage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans deux volumes déjà irradiés, y compris l'imagerie médicale	KNQ35	392,06
24)	Acte de contournage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans plus de deux volumes déjà irradiés, y compris l'imagerie médicale	KNQ36	417,88
25)	Acte de contournage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique en cas de recontournage pour changement anatomique dans un organe déjà irradié, y compris l'imagerie médicale	KNQ37	442,96
26)	Séance de radiothérapie conformationnelle - séance unique	KPK11	26,32
27)	Séance de radiothérapie conformationnelle fractionnée - première séance	KPK12	9,75
28)	Séance de radiothérapie conformationnelle fractionnée - séances suivantes	KPK13	6,47
29)	Séance de radiothérapie par modulation d'intensité (statique ou ArcThérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - séance unique	KPK14	26,32
30)	Séance de radiothérapie par modulation d'intensité fractionnée (statique ou Arc-Thérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - première séance	KPK15	26,32
31)	Séance de radiothérapie par modulation d'intensité fractionnée (statique ou Arc-Thérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - séances suivantes	KPK16	16,26
32)	Séance de radiothérapie fractionnée avec asservissement respiratoire ou marqueur fiduciel - première séance	KPK17	29,34
33)	Séance de radiothérapie fractionnée avec asservissement respiratoire ou marqueur fiduciel - séances suivantes	KPK18	19,59
34)	Séance de radiothérapie stéréotaxique - séance unique (radiochirurgie)	KPK19	46,62
35)	Séance de radiothérapie stéréotaxique fractionnée - première séance	KPK21	32,62
36)	Séance de radiothérapie stéréotaxique fractionnée - séances suivantes	KPK22	22,87



37)	Séance de radiothérapie adaptative en direct fractionnée - première séance	KPK23	88,87
38)	Séance de radiothérapie adaptative en direct fractionnée - séances suivantes	KPK24	71,89

**REMARQUE:**

Les codes KNQ15, KNQ19, KNQ24, KNQ28, KNQ33 et KNQ37 (positions 5, 9, 13, 17, 21 et 25) ne peuvent être mis en compte qu'en cas de modification substantielle de l'anatomie du patient avec un impact dosimétrique significatif par rapport au plan de traitement prévisionnel.

Sous-section 2 - Curiethérapie

1)	Implantation d'un applicateur intra-utérin pour curiethérapie utérovaginale, avec contrôle échographique/IRM, par voie vaginale	KQD11	206,87
2)	Implantation d'un applicateur intra-vaginal pour curiethérapie du fond vaginal, avec contrôle échographique, par voie vaginale	KQD12	11,96
3)	Individualisation d'un applicateur pour curiethérapie y compris l'imagerie médicale et l'examen clinique	KQQ11	17,94
4)	Implantation d'un applicateur cutané pour curiethérapie cutanée interstitielle ou de la lèvre faciale, avec contrôle échographique, par abord direct	KQQ12	83,49
5)	Implantation d'un applicateur cutané pour curiethérapie cutanée de surface, par abord direct	KQQ13	17,98
6)	Retrait d'un applicateur de curiethérapie interstitielle ou intracavitaire, avec contrôle échographique/IRM, par toute voie d'abord	KZQ11	23,92
7)	Séance de curiethérapie (délivrance de l'irradiation par le projecteur de source) à haut débit de dose par 192Ir (toutes indications)	KRQ11	17,94
8)	Curiethérapie de prostate à très bas débit de dose par 125I	KRB11	78,28

**Art. 2.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le xx/xx/xxxx.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Sécurité Sociale et notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Exposé des motifs**

L'adaptation de la section 2 « Radiothérapie » du chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie » de la nomenclature des actes et services des médecins s'impose



afin de mieux décrire la pratique médico-chirurgicale actuelle et de permettre une tarification qui reflète effectivement les prestations réalisées.

L'introduction de nouveaux actes doit accompagner l'évolution des techniques et des pratiques « *en mettant l'accent sur le respect des derniers standards et acquis scientifiques, la prise en compte des facteurs temps, difficulté intellectuelle et/ou technique, risque et pénibilité et des orientations en matière de services de santé publique, de permanence et de garde, et aussi dans l'optique de maintenir l'attractivité de l'exercice hospitalier et extrahospitalier de la médecine* », tel qu'indiqué dans la partie relative à la sécurité sociale de l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Les actes techniques actuels de radiothérapie n'ont pas suivi les évolutions techniques et médicales des dernières années et ne répondent plus aux exigences de la pratique actuelle de radiothérapie. Une révision intégrale était donc nécessaire.

Votée en séance de la Commission de nomenclature du 5 juillet 2023.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN-SCHMITZ

Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed by  
Birgit Volkmann  
Date: 2023.07.11  
11:18:50 +02'00'